

DYNAMIQUES

HISTOIRE SOCIALE EN REVUE



&



Job étudiant ? Informez-vous !

Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants.

Quand un paradigme change en fonction du contexte économique

La revue du CARHOP n° 29
Mars 2026



Sommaire de la revue

- 
- 1 Le travail des enfants en Belgique : retour sur sa législation
 - 2 Étudier en travaillant, travailler en étudiant : retour sur les motivations de l'étudiant travailleur
 - 3 Une jeunesse étudiante en action
 - 4 L'action syndicale en faveur des étudiants travailleurs : exemple des Jeunes CSC
 - 5 Le travail étudiant : de la Charte de Grenoble à aujourd'hui

Contacts
Éditeur responsable :
François Welter

Coordinatrices :
Renée Dresse
et Florence Loriaux

Comité de lecture
Anne-Lise Delvaux
Renée Dresse
Florence Loriaux
François Welter

Mots-clés
- Conditions et relations
de travail
- Culture et éducation
- Mouvements sociaux
et citoyenneté

Introduction au *Dynamiques* n° 29

CARHOP asbl



Dès son entrée en fonction, en février 2025, le gouvernement Arizona (N-VA, MR, Vooruit, CD&V, Les Engagés) se lance dans une vaste réforme du travail en faveur d'une plus grande flexibilité, en limitant le droit aux allocations de chômage, etc. Parmi les premières mesures votées, deux d'entre elles concernent directement les étudiant.e.s au travail : l'abaissement à 15 ans de l'âge légal pour exercer un contrat d'occupation d'étudiant sans la contrainte liée à l'obligation d'avoir réussi les deux années des études secondaires (loi portant des dispositions diverses du 18 décembre 2025) et l'augmentation du plafond d'heures légales qui passe officiellement de 475 à 650 heures par an (loi visant à fixer le plafond applicable au travail des étudiants à 650 heures du 10 avril 2025).

Le contrat d'occupation d'étudiant

Avant le vote de la loi du 18 décembre 2025, le travail étudiant désigne un emploi encadré par un contrat d'occupation d'étudiant. Il s'adresse aux jeunes d'au moins 15 ans ayant au moins suivi deux années de l'enseignement secondaire et inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement et les jeunes d'au moins 16 ans inscrits à temps plein dans un établissement d'enseignement. Ceux-ci ne peuvent pas poursuivre une activité liée à ce contrat après la fin de leurs études, sauf s'ils sont diplômés en juin : dans ce cas, ils peuvent l'occuper jusqu'au 30 septembre de cette année-là. Dans son application, le contrat d'occupation d'étudiant ne diffère pas du contrat de travail ordinaire : l'étudiant s'engage « à effectuer, sous l'autorité d'un employeur, des prestations de travail contre rémunération »¹.

La question du travail étudiant fait l'objet d'une première loi votée le 9 juin 1970. Relative à l'occupation des étudiants, elle trace les grandes lignes du cadre dans lequel un contrat de travail doit être conclu. Cette loi est intégrée dans la loi relative aux contrats de travail du 3 juillet 1978 : elle y fait l'objet du titre VI (devenu Titre VII à la suite de la révision de la loi dans les années suivantes). Si le cadre général du contrat est identique à celui du travail classique, il y a néanmoins quelques différences de taille : le salaire des étudiant.e.s est plus bas que le salaire minimum, les cotisations sociales sont réduites et il n'y a pas de prélèvement de précompte professionnel.



Définition de l'étudiant

Le terme « étudiant » n'est pas défini dans la loi. Il fait l'objet d'une large interprétation : « Il vise en effet toutes les personnes qui sont étudiantes à titre principal dans l'enseignement secondaire (qu'il soit général, technique, professionnel ou artistique), supérieur, universitaire, qui préparent un jury central ... »² Il n'y a pas d'âge maximal imposé. Seuls sont concernés les étudiant.e.s travailleur.euse.s dont l'activité principale est d'étudier et pour qui le travail n'est qu'accessoire.

Certaines catégories d'étudiant.e.s sont exclues du contrat d'occupation d'étudiant par l'arrêté royal du 14 juillet 1995 : les étudiant.e.s ne suivant pas un enseignement de plein exercice, les étudiant.e.s de promotion sociale et ceux en formation en alternance.

L'idée de départ du législateur des années 1970 est de répondre à des besoins de l'étudiant.e qui veut « gagner de l'argent de poche »³ et à ceux des employeurs qui veulent remplacer leurs travailleurs et travailleuses en vacances annuelles ou qui sont confrontés à une augmentation saisonnière de leurs activités. À l'origine, l'étudiant travailleur travaille 23 jours par an uniquement pendant les vacances d'été (juillet, août, septembre). À partir du 1^{er} juillet 2005, s'ajoutent 23 jours, qui peuvent être prestés en dehors de la période des vacances d'été, mais pendant les périodes d'autres vacances scolaires (appelés aujourd'hui congés d'automne, d'hiver, de printemps). La réforme inclut la mise en place d'un régime de sécurité sociale avantageux certes mais limité car le travail étudiant n'est pas pris en compte notamment dans le calcul de la pension.

À partir du 1^{er} janvier 2017, sous la coalition suédoise (MR, Open VLD, N-VA, CD&V), le travail étudiant n'est plus fixé en jours de travail mais sur base de 475 heures de travail à répartir sur l'année civile. Pour le gouvernement, il s'agit avant tout de répondre à une demande d'employeurs notamment des secteurs du commerce et de l'HORECa. En effet, jusqu'alors, un.e étudiant.e prestant trois heures de travail pendant une journée perdait un jour de travail sur les jours permis. En comptabilisant le travail étudiant en heures, les employeurs peuvent davantage recourir à cette main-d'œuvre à faible coût patronal et accroître sa flexibilité.

La crise sanitaire de 2020-2021 incite les employeurs à demander une nouvelle intervention de l'État. En effet, le retour à la normale en 2021-2022 est difficile pour les secteurs de l'HORECa et du commerce qui manquent de personnel. Relancer la dynamique de ces secteurs passe par l'engagement des étudiants travailleurs, mais à condition que le temps de travail qui leur est accordé soit modifié. Le 1^{er} janvier 2023, sous le gouvernement Vivaldi (Open Vld, etc.), le nombre d'heures pour un job étudiant passe temporairement de 475 heures à 600 heures par an. Par la loi du 10 avril 2025, le gouvernement Arizona relève encore le quota d'heures de travail pour l'étudiant travailleur, à partir de 15 ans, à 650 heures de travail par an, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Des chiffres incomplets

Aujourd'hui, la popularité du travail (ou job) étudiant n'est plus à démontrer. C'est une certitude, les étudiants travailleurs contribuent à leur niveau à l'économie belge. Selon le journaliste Bertrand Henne, citant des chiffres fournis par le ministère de l'Emploi et du Travail, le nombre d'étudiants travailleurs « hors statut » (avant la loi du 3 juillet 1978), est en 1977 d'environ 58 000 ; en 2023, citant la CSC, il est de 632 000, soit un total de 69 000 travailleurs équivalents à temps plein. En fait, il est difficile de déterminer avec exactitude le nombre d'étudiants travailleurs. Jusque dans les années 1990, les données disponibles (recensements et autres statistiques) s'intéressent à la population active générale et aux demandeurs d'emploi ; elles ne fournissent pas d'informations quant au nombre d'étudiant.e.s occupés ou manquent de clarté.⁴

Aujourd'hui, les seuls chiffres reconnus aujourd'hui sont ceux provenant de l'Office national de la sécurité sociale (ONSS), les étudiants travailleurs ayant un contrat de travail devant verser depuis 2005 une cotisation de solidarité à cette institution. Mais la réalité du travail étudiant est probablement plus importante puisque les étudiant.e.s occupés sans être déclarés ne sont pas recensés.

D'après les chiffres disponibles, le nombre d'étudiants travailleurs disposant d'un contrat de travail fluctue tout au long de l'année. Un pic est invariablement constaté durant chaque troisième trimestre qui couvre les vacances d'été (juillet-août-septembre). Ainsi en 2025, les étudiants travailleurs occupés au premier trimestre, de janvier à mars, sont 363 155. Au 3^e trimestre, ils sont 535 781.⁵ Cependant, les dernières données fournies par l'ONSS pour 2025 montrent que les réformes du gouvernement Arizona ont un effet positif, selon le ministre des Finances, Jan Jambon⁶. Le nombre d'étudiants occupés avec un contrat de travail augmente en dehors de la période d'été : au 2^e trimestre 2024, ils sont 400 028 ; ils montent à 422 356 pour la même période en 2025.⁷

Travail et études, formule gagnante !

Les politiques visant à encourager et donc à accroître le travail étudiant, à moindre coût pour les employeurs, interpellent dans la mesure où le travail salarié de l'étudiant.e contribue à l'économie de la société. Ce revenu est censé couvrir le coût des études qui ne cesse d'augmenter⁸, et, pour beaucoup, les besoins de la vie quotidienne. Mais le travail étudiant ne va pas forcément de pair avec les exigences des études. Or, les mesures gouvernementales favorisent plus le travail étudiant que les études des personnes. « D'un côté, on trouve le travail scolaire non productif qui représente le travail et les efforts fournis par les étudiant.e.s pour suivre leurs cours, les étudier et passer leurs examens. De l'autre, le travail étudiant productif qui est, lui, rémunéré. Aujourd'hui, nous sommes en face d'un phénomène inquiétant où le travail scolaire n'est pas reconnu, contrairement au travail étudiant qui est, lui, valorisé par certaines mesures gouvernementales telle que l'augmentation du nombre d'heures que les étudiants peuvent prester. »⁹ Combiner études et travail salarié (contrat d'occupation d'étudiant) est donc risqué car augmenter le nombre d'heures de travail ne peut qu'impacter, pour certains, leur parcours scolaire. En conséquence, favoriser, encourager le travail étudiant pose la question centrale suivante : un étudiant ne doit-il pas avant tout consacrer son temps à l'étude, à l'apprentissage de savoirs en vue de réaliser son projet professionnel ?

Pour les fédérations d'étudiant.e.s et les organisations syndicales, l'augmentation du temps de travail étudiant ne constitue pas une réponse fiable à la précarité étudiante. Les étudiants travailleurs sont dans une situation de sous-statut, en matière de rémunérations, de protection sociale. Les mouvements et organisations de jeunesse liés ou non à des syndicats se posent la question non seulement du travail étudiant soumis à un patronat mais aussi celle de la concurrence que, sans le vouloir, ils représentent face à l'emploi classique. Pour Bernard Dessy, permanent national des Jeunes CSC, « une des conséquences de cette mesure (l'augmentation des heures de travail) est que dans certains secteurs, comme la grande distribution¹⁰, les contrats étudiants remplacent de plus en plus les contrats fixes. Les jeunes deviennent une main-d'œuvre bon marché, malléable, disponible le soir et le week-end. Ce n'est plus

un appoint, c'est une substitution. Cette concurrence entre les travailleurs tire vers le bas les droits et les conditions de travail. Elle banalise une relation de travail ultra-flexible, sans protection sociale, sans droit à la pension, sans sécurité d'emploi. Et elle met en péril le financement solidaire de notre sécurité sociale. »¹¹

De la question de l'enfance au travail à celle des étudiant.e.s

Ce numéro de *Dynamiques* ne prétend pas répondre à toutes les questions posées par le travail étudiant. Néanmoins, chaque contribution apporte un éclairage sur certains aspects du travail étudiant.

[Florence Loriaux](#), historienne, chercheuse associée au CARHOP, partant de la condition ouvrière au 19^e siècle et de l'exploitation des enfants travailleurs, fait l'historique de la législation visant à interdire le travail des enfants et des adolescents tout en imposant l'instruction obligatoire. Rappelant l'importance de la présence des enfants dans les milieux industriels lors de la révolution industrielle, elle souligne la lenteur du législateur à limiter le travail des enfants tant les partis politiques sont divisés sur la question. Elle met en avant la faiblesse du cadre législatif voté en décembre 1889 car il ne concerne que les entreprises insalubres. L'application de l'obligation scolaire jusqu'à 14 ans liée à l'interdiction du travail n'est qu'une étape dans le contrôle du travail des jeunes. Le droit à l'éducation est une revendication qui fait peu à peu son chemin. Ce droit combiné aux crises économiques en fait du travail des jeunes, une variable d'ajustement. La crise des années 1970 a pour conséquence la prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 18 ans.

Dans une seconde contribution, [Florence Loriaux](#) pose la question des raisons qui incitent l'étudiant.e à jobber. Elle démontre que depuis le Moyen Âge, des étudiants recourent au travail pour financer leurs études et leurs besoins quotidiens. La précarité étudiante n'est pas nouvelle. Elle s'accroît avec le nombre d'étudiants qui augmente avec la prolongation de l'obligation scolaire et l'accès facilité à l'enseignement supérieur mais le coût des études ne cesse d'augmenter. Les crises économiques sont aussi un motif de recherche d'emploi.

La contribution d'[Anne-Lise Delvaux](#), historienne au CARHOP, concerne l'action menée dans les années 1970 par le Groupe étudiants travailleurs (GET) de la Jeunesse ouvrière chrétienne/féminine (JOC/F – aujourd'hui Jeunesse organisée et combative) à Molenbeek-Saint-Jean. La JOC/F, à l'origine composée de jeunes travailleurs et travailleuses, connaît de profonds changements idéologiques dès les années 1960 en même temps qu'elle constate l'entrée en son sein d'étudiant.e.s. Le GET est le résultat d'échanges entre des étudiants de l'Institut des Frères de Saint Jean-Baptiste de La Salle à Molenbeek et leur professeur de religion, Jacques Hanon, également aumônier à la JOC. Grâce à une enquête sur les conditions de travail des jeunes étudiant.e.s, le GET développe une série d'activités : débats, campagne d'information, mise en place d'un service Job, etc.

Défendre les droits des étudiants travailleurs, en générer de nouveaux, c'est le rôle principal des organisations syndicales. L'article de Renée Dresse apporte un éclairage sur les actions des Jeunes CSC en faveur des étudiants travailleurs sur leur milieu de travail et de la lutte pour la reconnaissance de leurs droits en matière de protection sociale. Comme il l'a été mentionné plus haut, les étudiants travailleurs ne disposent pas du même statut que les travailleurs classiques, notamment en matière de protection sociale. La CSC et son organisation de jeunesse veulent aussi contrer la précarité étudiante en dénonçant le coût des études. Le travail n'est pas la solution au travail étudiant surtout si les mesures gouvernementales récentes ne font qu'encourager le recours à cette solution pour les étudiant.e.s.

Ce numéro se termine avec une contribution de [Tristan De Los Santos](#), étudiant en histoire de l'ULB, consacrée à l'Union nationale des étudiants de France (UNEF) qui, en 1946, adopte la Charte de Grenoble (lieu du congrès qui avalise le document). L'UNEF y déclare le principe que « l'étudiant est un jeune travailleur intellectuel ». C'est le fondement des revendications du mouvement qui exige l'indépendance financière des étudiant.e.s. Cette orientation du mouvement étudiant est toujours d'actualité même si l'UNEF n'est plus majoritaire au sein des organisations étudiantes.

Bonne lecture

Notes de fin

1. « Contrat d'occupation d'étudiants », dans Site du SPF Emploi – Travail et concertation sociale, <https://emploi.belgique.be/fr/themes/contrats-de-travail/contrats-de-travail-particuliers/contrat-d'occupation-detudiants>, page consultée le 10 février 2026.
2. *Ibid.*
3. DELVAUX J. « Sonnette d'alarme pour le travail étudiant », *En marche*, rubrique *Jeunes*, mis en ligne le 20 mai 2025. URL : <https://www.mc.be/en-marche/vos-droits/jeunes/sonnette-dalarme-pour-le-travail-etudiant>, page consultée le 16 février 2026.
4. « L'Upedi publie les chiffres d'une étude sur le travail intérimaire et les étudiants jobistes », *Alter échos*, n° 95, mis en ligne le 9 avril 2001, <https://www.alterechos.be/l-upedi-publie-les-chiffres-d-une-eacutetude-sur-le-travail-inteacuterimaire-et-les-eacutetudiants-jobistes/ecol.be>, page consultée le 20 février 2026.
5. Site de l'ONSS : <https://www.onss.be/stats/statistiques-trimestrielles-des-etudiants#data>, page consultée le 23 février 2026.
6. Rédaction de la RTBF, BELGA, « La réforme du travail étudiant booste les prestations des jeunes : le nombre d'emplois étudiants a augmenté de 6,2 % », dans Site de la RTBF, mis en ligne le 6 février 2026, <https://www.rtbf.be/article/la-reforme-du-travail-etudiant-booste-les-prestations-des-jeunes-le-nombre-d-emplois-etudiants-a-augmente-de-6-2-11675307>.
7. *Ibid.*
8. Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles MR-Les Engagés a notamment pris la décision d'augmenter le minerval pour les universités et les hautes écoles : voir Circulaire 9685 du 17/03/2026. Minerval applicable à partir de la rentrée académique 2026-2027 : conditions et modalités d'application, https://gallilex.cfwb.be/sites/default/files/circulaires/2026-03/53185_0000.pdf.
9. ROBAYE KESCH É., « Jobs étudiants : quand le travail pénalise », *Analyse de la FUCID*, 2025/06, p. 2, mis en ligne en juin 2025, <https://www.fucid.be/wp-content/uploads/2025/06/2025.06-analyse-jobs-etudiants-v2.pdf>.
10. Depuis 2025, le secteur de la grande distribution à de rares exceptions ouvre ses magasins le dimanche. Devant la difficulté, selon le patronat, d'avoir du personnel fixe durant cette journée, il engage des jobs étudiants qui peu à peu gagnent les autres jours de la semaine.
11. COPPIETERS D., « Les jobs étudiants tuent-ils l'emploi classique », *L'Info*, n° 22, 19 décembre 2025, <https://linfo-csc.be/magazine/la-solidarite-notre-meilleure-recette-bonne-annee-2026/les-jobs-etudiants-tuent-ils-lemploi-classique/>, page consultée le 24 mars 2026.

Pour citer cet article

CARHOP, « Introduction au *Dynamiques* n° 29 »,
Dynamiques. Histoire sociale en revue, n° 29 :
Étudiants travailleurs, travailleurs étudiants,
quand un paradigme change en fonction du contexte économique,
mis en ligne le 31 mars 2026, [Dynamiques.carhop.be](https://dynamiques.carhop.be).